

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MNS DE LA PISCINE MUNICIPALE

Entre

La Commune de Guéret, dont le siège est située Esplanade François Mitterrand à Guéret,
Représentée par Madame Marie-Françoise FOURNIER, Maire de la commune, en vertu de la
délibération du Conseil Municipal n°DEL-2022- , en date du 27 juin 2022,

Désignée ci-après, par le terme « la Commune »
D'une part,

Et

L'Association UNSS 23, dont le siège est situé 4 avenue Louis LAROCHE à Guéret,
Représentée par Madame Mylène FAYE, Directrice,
Désignée ci-après, par le terme « UNSS 23 »
D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.512-6 à L.512-9 ; L.512-12 à
L.512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux
collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord des agents en date du ,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La Commune de Guéret mettra un Maître-Nageur Sauveteur (MNS) de la piscine municipale, ayant
les diplômes et titres requis, à disposition de l'UNSS 23, sous l'autorité hiérarchique de la Directrice
de cette structure, en fonction de ses besoins, durant l'année scolaire 2021-2022 (entre le 1^{er}
septembre 2022 et le 9 juillet 2023) et ce afin d'exercer les fonctions de MNS à raison du nombre
d'heures nécessaire.

ARTICLE 2 : REMUNERATION

La commune de Guéret versera à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondant à son
grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et
primes liés à l'emploi*).

L'UNSS 23 remboursera à la commune de Guéret, sur présentation des pièces justificatives établies
par cette dernière au regard d'un état de présence effectué par l'UNSS 23 relevant les
interventions, le montant de la rémunération de l'agent mis à disposition ainsi que les cotisations
et contributions afférentes.

L'UNSS 23 s'engage également à prendre en charge les frais de transport et du repas de midi.

ARTICLE 3 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prendra fin au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Guéret, le

Pour la Commune de Guéret

Le Maire

Pour l'UNSS 23

La Directrice